

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-140

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 21 septembre 2022

L'An deux mille vingt-deux le 21 septembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, GRÉGORY LOEW, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO

PROCURATIONS :

CHRISTINE PRÉMOSELLI à RICHARD STRAMBIO, HUGUES BONNET à ALAIN HAINAUT, SOPHIE DUFOUR à MICHEL PONTE, FRANÇOIS GIBAUD à MAGALI TROIN DAL VECCHIO, CHRISTINE NICCOLETTI à OLIVIER GORDE, JEAN-YVES FORT à SYLVIE FRANCIN, LISA CHAUVIN à BRIGITTE DUBOUIS

ABSENTS :

RENÉ DIES, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 27 SEP. 2022

RAPPORTEUR : OLIVIER GORDE

Il est rappelé que la réforme de la taxe d'habitation, aboutissant à la suppression complète de cette taxe, ne concernait pas les logements meublés non affectés à l'habitation principale, à savoir les résidences secondaires.

Par ailleurs, l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV), ce qui est le cas de Draguignan, peuvent majorer d'un pourcentage compris entre

5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La majoration s'applique sur la cotisation de taxe d'habitation. Par conséquent, elle ne s'applique pas en cas d'exonération totale de taxe d'habitation. Elle est par ailleurs calculée sur le montant de cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune.

Cette majoration doit également être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions de la majoration sont remplies. Le Conseil Municipal ne peut donc pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter celle-ci à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 31 voix POUR,

Par 4 voix CONTRE (Mesdames Camille DIQUELOU, Christine VILLELONGUE
Messieurs Jean-Bernard MIGLIOLI, Jean-Daniel SANTONI)

Par 1 ABSTENTION (Monsieur FORT)

- décide de majorer de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Draguignan, le 21/09/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional